



## STATUTS DE LA FEDERATION DES COURSES HIPPIQUES DE NOUVELLE-CALEDONIE

« FCH-NC »

Votés le 21 Décembre 2013 en Assemblée Générale Extraordinaire au Centre Socioculturel Francis ROSSI de La Foa.

Modifiés le 21 Décembre 2018 en Assemblée Générale Extraordinaire dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Bourail

---

### Préambule :

La Fédération des Courses Hippiques de Nouvelle-Calédonie est la continuation de la Fédération des Sociétés de Courses Hippiques de Nouvelle-Calédonie qui a été fondée le 1<sup>er</sup> juin 2000 conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 pour une durée de 99 ans.

### Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION

Il est constitué la Fédération des Courses Hippiques de Nouvelle-Calédonie (FCH-NC), qui est soumise aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

### Article 2 : OBJET

AF  
E-D  
Ba  
M  
RC

La Fédération des Courses Hippiques de Nouvelle-Calédonie exerce sa responsabilité sur l'ensemble de la filière «courses» en province Sud dans les spécialités du galop et du trot. Elle peut intervenir sur le territoire des autres provinces de Nouvelle-Calédonie si leur réglementation ne s'y oppose pas.

Emanation des sociétés de courses ainsi que des associations de socioprofessionnels, la FCH-NC a, de par sa représentativité, ses financements publics, son engagement moral vis-à-vis de la convention cadre « Etat Français et Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », vis-à-vis de la convention sectorielle avec la Fédération Nationale des Courses Françaises « F.N.C.F. », un droit de regard prépondérant sur :

- l'organisation et le fonctionnement technique des réunions hippiques,
- la conformité des hippodromes et la sécurité de leurs installations,
- l'utilisation des fonds publics octroyés aux sociétés de courses pour les allocations de courses et/ou pour la création d'infrastructures sur les hippodromes, ou leur réhabilitation et/ou leur entretien.

La Fédération a notamment pour objet :

- de définir la politique commune de l'institution des courses et de coordonner à cette fin l'action de ses membres ;
- de représenter l'institution des courses et de défendre ses intérêts généraux ;
- de proposer à l'approbation des provinces, les projets de calendriers des réunions de courses ;
- d'établir les programmes des courses des différentes spécialités ;
- de proposer à l'approbation des autorités, après avis technique des sociétés mères nationale France Galop et SECF en cas de nécessité, les codes des courses du galop et du trot et toutes modifications de ces codes ;
- de veiller au respect des prescriptions des codes des courses ;
- de prendre toutes dispositions en vue de la bonne organisation des courses relevant de sa compétence et de l'entraînement des chevaux participant à ces épreuves ;

E.D. NB M RE  
AS

- d'établir une classification des hippodromes et de proposer celle-ci à l'agrément des provinces ;
- de délivrer les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver ;
- de proposer à l'agrément des présidents des assemblées de provinces des commissaires de courses et des commissaires de la FCH-NC ;
- de mener des activités d'intérêt général notamment d'organiser des opérations de contrôle en matière de lutte contre le dopage ;
- de suivre les activités mises en commun sur décision des membres, telles les courses de stock.

**Article 3 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la FCH-NC est fixé à l'Hippodrome Henry Milliard, 14 rue Louis Blériot, Val Plaisance, 98 800 Nouméa. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

**Article 5 : RESSOURCES**

Les recettes de la société se composent notamment :

- des cotisations des membres ;
- de contributions ;
- de revenus des biens sociaux ;

*Handwritten signatures:*  
  
  


- de dons ou libéralités.

La FCH-NC s'engage à respecter les dispositions de l'article L. 612-4 du Code du Commerce relatives à la nomination d'un commissaire aux comptes.

#### Article 6 : COMPOSITION

Les organes de la FCH-NC sont l'assemblée générale, le conseil d'administration et, le cas échéant, le bureau.

#### Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

##### Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale de la FCH-NC est composée de la façon suivante :

**D'un collège des sociétés de courses :**

21 délégués au maximum représentant les organisateurs de courses dans les conditions et proportions suivantes :

3 représentants par société de courses désignés par leur conseil d'administration, dont le président ou à défaut le vice-président.

**D'un collège des socioprofessionnels :**

16 délégués au maximum représentant les socioprofessionnels membres des associations de socioprofessionnels dans les conditions et proportions suivantes :

##### **Sous-collège du galop :**

- 10 représentants du conseil d'administration de l'association agréée par la province Sud dans la spécialité des courses au galop avec au moins un propriétaire, un entraîneur et un éleveur.
- 1 représentant des jockeys, des cavaliers et gentlemen riders désigné par ses pairs.

E.D. IB M  
AK RG

**Sous-collège du trot :**

- 4 représentants du conseil d'administration de l'association agréée par la province Sud dans la spécialité des courses au trot avec au moins un propriétaire, un entraîneur et un éleveur.
- 1 représentant des drivers désigné par ses pairs.

Nul ne peut être élu s'il n'est pas lui-même électeur. Tout membre de l'assemblée générale doit représenter qu'un seul collègue et être membre d'un seul conseil d'administration.

Ne peuvent pas faire partie de l'assemblée générale les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes ou d'une sanction grave de la part de la FCH-NC. Les statuts définissent le caractère de gravité exigé pour que la sanction donne lieu à exclusion.

Le mandat des membres de l'assemblée générale est de 2 (deux) ans. Toutefois, le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils y participaient. Les statuts déterminent les modalités de leur remplacement.

L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an. Elle est informée des orientations du budget, prend connaissance du rapport du Commissaire au compte qui certifie la régularité et la sincérité des comptes ; approuve les comptes annuels ainsi que le rapport moral.

L'assemblée générale coopte les nouvelles sociétés de courses et associations de socioprofessionnels dans chaque discipline.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit quarante cinq jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande qui lui serait présentée par le tiers au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins 15 jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales. L'insertion doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que le contenu de l'ordre du jour de l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les membres de l'assemblée générale ont la faculté, à partir du quinzième jour précédent cette assemblée, de prendre connaissance ou d'obtenir au siège de la FCH-NC des rapports du conseil d'administration ainsi que du bilan, du compte de résultat, de leurs subdivisions éventuelles et de tout document comptable dudit exercice, après avoir pris rendez-vous auprès du Président de la FCH-NC.

E.D. B<sup>13</sup> M RG

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Des questions écrites datées et signées, peuvent être présentées au conseil d'administration au moins 7 jours avant la date de l'assemblée générale par un ou plusieurs de ses membres.

Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées que les questions écrites portées à l'ordre du jour. Ne seront débattues que les questions dont les auteurs seront effectivement présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le membre empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre membre de la même société de courses ou du même collège et sous collège des socioprofessionnels. Le membre mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence indiquant le nom et domicile de chacun des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre fixé par les statuts.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour 10 (dix) jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### Assemblée Générale Extraordinaire :

L'assemblée Générale Extraordinaire a, seule, pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit un mois au plus tard à compter de la date de réception de la demande qui lui serait présentée par le tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui fixé par les statuts.

*AS*  
E.S. 19 M/ RG

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, 10 (dix) jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les présidents du Congrès, du Gouvernement et des Assemblées de province ou leurs représentants et le représentant du Ministère de l'Agriculture ainsi que les membres d'honneur de la FCH-NC, seront invités aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Le Directeur de la DAVAR et le Directeur de la DDR participeront aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires tandis qu'un représentant du Paris Mutuel Urbain (P.M.U.) et de l'UPRA Equine seront invités à assister aux mêmes assemblées.

#### Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU ET PRESIDENT DE LA FCH-NC

##### Conseil d'administration :

La FCH-NC est administrée par un conseil d'administration composé de 16 (seize) membres qui sont élus par leurs collèges respectifs à l'assemblée générale.

Au conseil d'administration sont éligibles uniquement les personnes physiques de nationalité Française âgées de moins de 80 ans l'année de l'élection. Cette disposition ne s'applique pas au premier mandat qui suit l'adoption des présents statuts.

Le conseil d'administration est composé de 8 (huit) socioprofessionnels et de 8 (huit) représentants des sociétés de courses, tous membres de l'assemblée générale de la FCH-NC.

Ce conseil d'administration de la FCH-NC comprend :

Pour le collège des socioprofessionnels :

E.D.    
M  R.G. 

- 5 (cinq) membres du collège des socioprofessionnels représentant la spécialité des courses au galop et comprenant obligatoirement un propriétaire, un entraîneur et un éleveur. Ils sont élus par le sous-collège du galop.

- 3 (trois) membres du collège des socioprofessionnels représentant la spécialité des courses au trot et comprenant obligatoirement un propriétaire, un entraîneur et un éleveur. Ils sont élus par le sous-collège du trot.

**Pour le collège des sociétés de courses : 8 (huit) représentants dont :**

- Le président de chaque société de courses ou son représentant.

- Le ou les représentants manquants, membre du collège des sociétés de courses, sont élus par ce même collège.

Le Président du conseil d'administration peut inviter toute personne qualifiée, notamment des représentants des pouvoirs publics, à participer avec voix consultative aux travaux du conseil.

Le conseil d'administration de la FCH-NC constitue parmi ses membres un bureau en élisant à bulletin secret, un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

En cas de parfaite égalité pour un poste du bureau au 1<sup>er</sup> tour, il convient d'attribuer un vote supplémentaire au plus jeune au deuxième tour.

Le collège des sociétés de courses, le sous-collège du galop et le sous collège du trot se partagent la présidence et les vice-présidences du conseil d'administration de la FCH-NC. Ils ne peuvent cumuler présidence et vice-présidence.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de 2 (deux) ans. Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 (trois) fois par an.

Les présidents du Congrès, du Gouvernement et des Assemblées de province ou leurs représentants et le représentant du Ministère de l'Agriculture ainsi que les membres d'honneur de la FCH-NC, seront invités aux conseils d'administrations. Le Directeur de la DAVAR et

E.D. NB MARRG



le Directeur de la DDR participeront aux conseils d'administrations tandis qu'un représentant du Paris Mutuel Urbain (P.M.U.) et de l'UPRA Equine seront invités à assister aux mêmes conseils d'administrations. Ils y participeront avec voix consultatives.

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration de la FCH-NC et soumis à son approbation avant son application. Le règlement intérieur fixe les conditions du fonctionnement de la FCH-NC ne figurant pas au présent statut.

Bureau :

Instance de direction de la FCH-NC, le bureau détient le pouvoir décisionnel de l'association. Il assume, d'une manière générale, l'administration de la société, la responsabilité des décisions à caractère technique et le contrôle des opérations comptables.

En cas de décisions à prendre d'urgence, le bureau, après consultation de chaque membre du Conseil d'Administration, se substitue à celui-ci.

Les délibérations sont valables lorsque la moitié de ses membres au moins y assistent ou sont représentés.

La convocation du bureau, faite par le président, doit être portée à la connaissance des intéressés sept jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence nettement caractérisé.

Président :

Le président représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration. Il nomme, après accord du conseil d'administration, aux emplois de la société. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau.

Article 9 :

Les fonctions de président, de membres du bureau ou du conseil d'administration de la fédération sont gratuites.

Article 10 :

Le président ou en cas d'empêchement celui des membres du bureau ou du conseil d'administration qu'il a désigné pour le suppléer, est seul chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

E.D. M <sup>AT</sup> R

#### Article 11 : DEPARTEMENT DU GALOP

Le département du galop est administré par 15 (quinze) membres à raison de :

- 8 (huit) membres du conseil d'administration de l'association de socioprofessionnels de la spécialité du galop agréée par la province Sud. Ces membres sont désignés par leur conseil d'administration ;
- 1 (un) représentant les jockeys, cavalier et gentleman rider désigné par ses pairs disposant d'une voix consultative ;
- 7 (sept) membres des sociétés de courses désignés par leur conseil d'administration hors ACT.

Le président est élu parmi les membres du département.

#### Article 12 :

Le département du galop est notamment habilité à :

- Participer au processus de validation du code des courses du galop ;
- Donner un avis sur les autorisations de courir, d'entraîner et de monter ;
- Participer au processus de validation du calendrier et des programmes des courses ;
- Participer au contrôle de l'organisation des courses de galop, l'application du code des courses au galop et du contrôle antidopage ;
- Etablir les conditions d'attribution des primes aux éleveurs, des primes aux propriétaires de chevaux de galop ;
- Donner un avis sur la répartition de subventions allouées pour les dotations de prix de courses au galop.

#### Article 13 :

Des commissions peuvent être créées au sein du département. Elles peuvent être composées de membres du département galop, de commissaires de courses et de membres cooptés en fonction de leurs compétences.

E.P. BS M/AZ

Les travaux de ces commissions traitent du code des courses et du bulletin officiel du galop, du calendrier et des programmes du galop, de l'élevage.

Une fois leurs travaux finalisés, les commissions transmettent les dossiers aux administrateurs du département galop pour validation.

#### Article 14 : DEPARTEMENT DU TROT

Le département du trot est administré par 10 (dix) membres à raison de :

- 5 (cinq) membres du conseil d'administration de l'association des socioprofessionnels de la spécialité du trot agréée par la province Sud. Ces membres sont désignés par leur conseil d'administration ;
- 1 (un) représentant des drivers désigné par ses pairs disposant d'une voix consultative ;
- 4 (quatre) membres des sociétés de courses.

Le président est élu parmi ces membres.

#### Article 15 :

Le département du trot est notamment habilité à :

- Participer au processus de validation du code des courses du trot ;
- Donner un avis sur les autorisations de courir, d'entraîner et de monter ;
- Participer au processus de validation du calendrier et des programmes des courses ;
- Participer au contrôle de l'organisation des courses de trot, l'application du code des courses au trot et du contrôle antidopage ;
- Etablir les conditions d'attribution des primes aux éleveurs de chevaux de trot ;
- Donner un avis sur la répartition de subventions allouées pour les dotations de prix de courses au trot.

ED B M / A<sup>23</sup>

Article 16 :

Des commissions peuvent être créées au sein du département. Elles peuvent être composées de membres du département trot, de commissaires de courses et de membres cooptés en fonction de leurs compétences.

Les travaux de ces commissions traitent du code des courses et du bulletin officiel du trot, du calendrier et des programmes du trot, de l'élevage.

Une fois leurs travaux finalisés, les commissions transmettent les dossiers aux administrateurs du département trot pour validation.

Article 17 : COMMISSION FEDERALE DES COMITES ORGANISATEURS

La commission fédérale des sociétés de courses est composée de membres issus des conseils d'administration de chaque société de courses.

Au nombre de 3 (trois) par sociétés de courses, ces membres sont nommés par le conseil d'administration de leur société.

Le président de la commission est élu parmi ses membres.

Article 18 :

La commission fédérale des sociétés de courses est notamment habilitée à :

- Participer à l'élaboration du calendrier et des programmes de courses,
- Participer au fonctionnement des différents départements suivant les modalités décrites à l'article 19,
- Gérer la communication relative à la promotion des journées de courses,
- Centraliser et donner un avis sur les aides demandées par les sociétés de courses, notamment en matière d'investissement sur les hippodromes,

*AD*  
*BA* *M* *RE*

- Proposer une classification des hippodromes.

Article 19 :

La commission fédérale des sociétés de courses élit dès que possible :

- Sept représentants qui siègeront au sein du Département du Galop,
- Quatre représentants qui siègeront au sein du Département du Trot.

Article 20 : CONSEIL JURIDICTIONNEL

Le conseil juridictionnel est composé d'un Président et des Commissaires de la FCH-NC. Le Président est élu par le conseil d'administration de la FCH-NC, au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés, sur proposition des membres du conseil d'administration.

Le mandat est de 2 ans.

Le conseil juridictionnel a pour mission :

- De préparer la rédaction des Codes des Courses au Galop et au Trot et de leurs modifications en vue de leur approbation par le Conseil d'Administration de la FCH-NC. Il peut constituer, à cet effet, une commission pouvant comprendre des membres du conseil d'administration de la FCH-NC ;

- De proposer à l'agrément de la FCH-NC, après examen du Conseil d'Administration, la liste des Commissaires de Courses, des Juges de courses et des membres des instances d'appel qui sera soumise à l'approbation de la Province Sud et de la Province Nord.

Le Conseil Juridictionnel est préalablement consulté, pour avis, par le Conseil d'Administration de la FCH-NC sur toute modification des statuts et du règlement intérieur de la FCH-NC.

E.D.   
 M RG

Le Président du Conseil Juridictionnel préside la Commission constituée pour préparer la rédaction des Codes des Courses au Galop et au Trot et de leurs modifications.

Le Président du Conseil Juridictionnel désigne, pour une période déterminée, celui ou ceux des Commissaires de la FCH-NC qui sont chargés de l'instruction des dossiers traités dans le cadre des pouvoirs et des devoirs que leur confère les Codes des Courses au Galop et au trot.

Le Président du Conseil Juridictionnel désigne sur la liste établie à cet effet les membres des instances d'appel prévues par les Codes des Courses au Galop et au Trot.

**Article 21 :**

La dissolution ou la modification des statuts de la FCH-NC est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, dont les règles de convocation, de quorum et de vote sont précisées à l'article 7 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'actif de la FCH-NC sera dévolu à une société ou organisme hippique d'intérêt général.

Le Président

Jean-Pierre Taieb AïFA

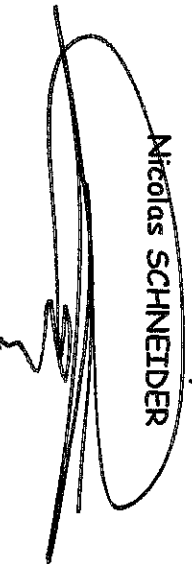
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,

Pascal VITTORI



Le secrétaire,

Nicolas SCHNEIDER



Le 2<sup>ème</sup> Vice-président,

Eddy DERUDDER



Le Trésorier

Raymond GREPPO